

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2025 - 086

OBJET : Arrêté d'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente de fleurs

Le Maire de la commune de Villemoustaussou

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L412-1 et suivants,

Vu le code de la route notamment les articles L411-1 et R418-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,

Vu la délibération communale de voirie communale approuvée le 09 février 2023 relative à la conservation du domaine public,

Vu la demande formulée par Madame Magali LLORET et Monsieur Frédéric CHERRIER, Présidents du Comité des fêtes de VILLEMUSTAUSOU,

Considérant la demande, par laquelle l'association du comité des fêtes de Villemoustaussou sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente de fleurs.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Magali LLORET et Monsieur Frédéric CHERRIER, Présidents du Comité des fêtes de VILLEMUSTAUSOU sont autorisés à occuper quatre emplacements, situés aux endroits suivants, rond-point des roques (chemin des vendanges), parking cabinet médical (avenue de grazailles), au lavoir (rue des lavandières) et parking Bd Jean JAURES (en face la Boucherie NEGRE), en vue d'y organiser une vente de fleurs, pour le tour de table.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gratuit, précaire et révocable comme suit : **le mercredi 02 juillet et le jeudi 03 juillet 2025 à partir de 17h00 jusqu'à 20h00**

Article 3 : Le demandeur s'engage à respecter le règlement municipal concernant la vente au déballage (arrêté n° 2013-018 en date du 16 avril 2013).

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant et après la manifestation par la police municipale. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 05 mai 2025

Le Maire,
Bruno GIACOMINI



Bruno Giacomini